



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

### Rappel des faits :

**Le 21 septembre 2020**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par l'entraîneur Pia BRANDT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 du Code des Courses au Galop en raison du non-paiement par M. Edme de SAINT PHALLE de factures de frais de pension des chevaux FRUIT SPIRIT et METROPOL pour un montant de 13 786, 23 euros ;

**Le 22 septembre 2020**, lesdits Commissaires ont transmis ces éléments à M. Edme de SAINT PHALLE en lui indiquant notamment qu'ils attendent des personnes dépendant de France Galop et plus particulièrement de celles ayant reçu un agrément, qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique et honorent rapidement le paiement de leurs factures, tout en lui demandant de faire le nécessaire auprès dudit entraîneur sans délai ;

**Le même jour**, M. Edme de SAINT PHALLE a contacté le Département Juridique Courses de France Galop par téléphone en indiquant notamment « ne pas être le propriétaire des chevaux », qu'il devait « voir avec M. PARA », ajoutant que « les chevaux sont à quelqu'un d'autre, mais qu'il prêtait ses couleurs » et que « la personne à qui ils sont, il vient de l'appeler, elle est d'accord avec lui, qu'il n'a pas à payer » ;

**Le 23 septembre 2020**, lesdits Commissaires ont convoqué M. Edme de SAINT PHALLE et ledit entraîneur, afin de s'expliquer sur cette situation, tout en demandant au premier d'adresser les factures et justificatifs bancaires de paiement relatifs à l'acquisition par ses soins :

- des 20% de parts relatifs au contrat d'association du hongre FRUIT SPIRIT à compter du 21 janvier 2019 ;
- du cheval METROPOL auprès des Ecuries Serge STEMPNIAK, propriétaires avant le 29 mai 2019 ;

Lesdits Commissaires ont également demandé audit entraîneur de leur indiquer comment il avait conclu une relation contractuelle avec M. Edme de SAINT PHALLE, en faisant observer que les chevaux FRUIT SPIRIT et METROPOL sont déclarés à son entraînement respectivement depuis les 17 mai 2016 et 7 mai 2015 et qu'il ne pouvait ignorer les différentes mutations de propriété dont ils ont fait l'objet ;

### Evolution des déclarations de propriété concernant le cheval METROPOL et le hongre FRUIT SPIRIT

#### Concernant le hongre FRUIT SPIRIT :

Attendu que le hongre FRUIT SPIRIT était déclaré sous la propriété de M. Albert DELAEY (20%) et de Mme Pia BRANDT (80%) depuis le 15 juin 2018 auprès de France Galop, que le renouvellement de la carte d'immatriculation a été enregistré le 17 septembre 2018 par l'I.F.C.E. ;

Attendu que le contrat d'association susvisé a été résilié le 20 janvier 2019 ;

Attendu qu'un nouveau contrat d'association a été enregistré le 21 janvier 2019 entre M. Edme de SAINT PHALLE (20%) et Mme Pia BRANDT (80%) ;

Que le renouvellement de la carte d'immatriculation a été enregistré le 31 janvier 2019 par l'I.F.C.E. ;

Que ce contrat d'association a été résilié le 27 mai 2019 ;

Attendu que le cheval est dorénavant déclaré sous l'entraînement et les couleurs de M. Thierry de VLAMINCK (entraîneur en Belgique) depuis le 24 juin 2019 ;

Attendu que la demande d'exportation a été reçue le 23 mai 2019 avec la carte d'immatriculation endossée au nom de M. Thierry de VLAMINCK et que la vente est déclarée du 18 mai 2019 au dos de la carte ;

#### Concernant le cheval METROPOL :

Attendu que le cheval a été déclaré sous la propriété de la société ECURIES SERGE STEMPNIAK le 5 juillet 2018 par la Société d'Entraînement Jean-Claude ROUGET ;

Que la carte d'immatriculation est au nom de la Société ECURIES SERGE STEMPIAK depuis le 16 juillet 2018 suite à son achat lors d'une course à réclamer le 4 juillet 2018 à DEAUVILLE ;

Que ledit cheval a ensuite été déclaré le 29 mai 2019 sous la propriété à 100% de M. Edme de SAINT PHALLE par Mme Pia BRANDT ;

Qu'un contrat de location a ensuite été enregistré le 3 juillet 2019 avec comme bailleur la société ECURIES SERGE STEMPIAK et comme locataire M. Edme de SAINT PHALLE ;

Qu'il n'y a pas eu de demande de renouvellement de la carte d'immatriculation auprès de l'I.F.C.E. (la carte d'immatriculation est toujours au nom de la société ECURIES SERGE STEMPIAK) ;

Que ledit cheval a ensuite été déclaré vendu par Mme Pia Brandt le 14 novembre 2019 sans aucune autre information ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé M. Edme de SAINT PHALLE et l'entraîneur Pia BRANDT à se présenter à la réunion fixée au mercredi 14 octobre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les notes téléphoniques des salariés de France Galop en date du 22 septembre 2020 mentionnant notamment que :

- M. Edme de SAINT PHALLE indique très distinctement : « *je ne suis pas propriétaire des chevaux en question dans le dossier de Mme BRANDT. Je veux que ça s'arrête cette histoire. Les chevaux sont à quelqu'un d'autre, mais je prêtai mes couleurs. La personne à qui ils sont je viens de l'appeler, elle est d'accord avec moi que je n'ai pas à payer* » ;
- qu'il confirme que les chevaux ne sont pas à lui ;
- qu'il dit ne pas être le propriétaire des chevaux et qu'il devait voir avec M. PARA ;

Vu le courrier électronique en date du 8 octobre 2020 adressé par l'entraîneur Pia BRANDT, accompagné d'un courrier mentionnant notamment :

- qu'elle est surprise que M. Edme de SAINT PHALLE dise ne pas être le propriétaire ou associé respectivement des chevaux susvisés ;
- qu'en tant que propriétaire et ayant son agrément à France Galop, il recevait les factures concernant ses chevaux à l'entraînement dans son établissement mensuellement ;
- qu'à aucun moment il ne s'est manifesté pour lui dire que les chevaux ne lui appartenaient pas ;
- qu'il a fait l'acquisition d'une part de 20 % pour FRUIT SPIRIT et de METROPOL à 100 % avec l'accord des anciens propriétaires sans son intervention ;
- que M. PARA qui gère les intérêts des écuries de M. STEMPIAK et de M. de SAINT PHALLE a fait simplement l'intermédiaire entre eux concernant le cheval METROPOL, de même que pour FRUIT SPIRIT ;
- qu'à aucun moment à sa connaissance, « M. PARA a été propriétaire » du cheval et qu'elle est très surprise que M. de SAINT PHALLE ait pu dire cela ;
- qu'elle ne peut s'opposer à un changement de propriétaire, si le propriétaire actuel de l'équidé décide de vendre ou louer son cheval et que les cartes d'immatriculation étant à jour et les contrats signés par les parties cela lui a paru normal ;
- qu'à chaque fois qu'un de ses chevaux courait, M. de SAINT PHALLE était présent également dans le rond de présentation ;
- que si M. de SAINT PHALLE avait des arrangements avec des personnes, elle se demande comment elle aurait pu le savoir, ajoutant que pour elle, M. de SAINT PHALLE est le seul interlocuteur et responsable des chevaux qui courent sous ses couleurs ou la part qu'il y en a en association ;

Vu le courrier électronique de M. Edme de SAINT PHALLE reçu le 12 octobre 2020 indiquant notamment « *qu'ayant vu avec elle, Mme Brandt a réglé ce malentendu* » et qu'il pense qu'elle en a informé les Commissaires, ajoutant que suite à l'appel de France Galop qui l'a surpris et déstabilisé, ses propos ont été mal interprétés au sujet de la propriété des chevaux METROPOLE et FRUIT SPIRIT, qu'il avait un contrat de location auprès des propriétaires fait avec leur représentant M. PARA ;

Vu le courrier en réponse adressé le 12 octobre 2020 à M. Edme de SAINT PHALLE prenant acte de son absence à la réunion du 14 octobre 2020 et lui demandant de bien vouloir leur adresser les justificatifs demandés expressément dans sa convocation (factures et justificatifs bancaires de paiement relatifs à l'acquisition des chevaux) ;

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis d'un dossier par l'entraîneur Pia BRANDT concernant des factures de frais de pension et d'entraînement des chevaux METROPOL et FRUIT SPIRIT impayées par M. Edme de SAINT PHALLE ;

Qu'il résulte des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop que l'entraîneur Pia BRANDT avait établi des factures de frais de pension et d'entraînement à l'attention de M. Edme de SAINT PHALLE, concernant :

- le hongre FRUIT SPIRIT, à compter du 21 janvier 2019 jusqu'au 18 mai 2019, étant observé que ledit hongre a fait l'objet d'un contrat d'association impliquant ces derniers, à hauteur de 80% pour ledit entraîneur et 20% pour M. Edme de SANT-PHALLE ;
- le cheval METROPOL à compter du 29 mai jusqu'au 30 septembre 2019, ledit cheval apparaissant déclaré sous la pleine propriété de M. Edme de SANT-PHALLE à compter du 29 mai 2019, après avoir été déclaré sous la propriété des ECURIES SERGE STEMPNIAK, puis sous contrat de location à compter du 3 juillet 2019 avec comme bailleur la société ECURIES SERGE STEMPNIAK et comme locataire M. Edme de SAINT PHALLE ;

Que M. Edme de SANT PHALLE a pourtant déclaré « ne pas être le propriétaire des chevaux », qu'il convenait de « voir avec M. PARA », que « les chevaux sont à quelqu'un d'autre, mais qu'il prête ses couleurs » et que « la personne à qui ils sont est d'accord avec lui et qu'il n'a pas à payer » ;

Que M. Edme de SANT PHALLE, titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité d'associé depuis le 18 septembre 2014 et de propriétaire depuis le 2 mai 2018, auquel il a été demandé de produire des justificatifs précis dans le cadre de sa convocation n'a pas donné suite à la demande de manière satisfaisante indiquant seulement que « ses propos ont été mal interprétés au sujet de la propriété des chevaux METROPOL et FRUIT SPIRIT, qu'il avait un contrat de location auprès des propriétaires fait avec leur représentant M. PARA » ;

Que M. Edme de SAINT PHALLE a déclaré, dans le cadre de l'examen de ce dossier, ne pas avoir à régler les frais de pension ainsi facturés par l'entraîneur Pia BRANDT, alors que les chevaux susvisés étaient pourtant officiellement déclarés comme étant sous sa propriété à hauteur de 20% concernant le hongre FRUIT SPIRIT et de 100% concernant le cheval METROPOL pour la période de 29 mai 2019 au 3 juillet 2019, puis comme locataire à compter du 3 juillet 2019 ;

Que l'intéressé en ne justifiant pas de sa propriété réelle des chevaux comme cela lui a été demandé est en infraction par rapport au Code des Courses au Galop, le fait de ne pouvoir apporter les éléments permettant de justifier et prouver sa propriété des chevaux en cause étant non conforme aux règles édictées par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de retirer l'autorisation de faire courir (à la fois en qualité de propriétaire et d'associé) délivrée à M. Edme de SAINT PHALLE, étant observé qu'il n'y a pas lieu d'interdire de courir aux chevaux METROPOL et FRUIT SPIRIT, ces deux chevaux n'étant plus déclarés sous la propriété et l'entraînement de personnes titulaires d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et ayant été vendus ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Edme de SAINT PHALLE par le retrait de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé.

Boulogne, le 14 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

**CHANTILLY – 6 OCTOBRE 2020 – PRIX DU GRAND CABINET D'ANGLE**

## **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les changements de ligne vers l'intérieur à environ 200 mètres du poteau d'arrivée et à environ 100 mètres du poteau d'arrivée du hongre AFRICAN GREY (Aurélien LEMAITRE), arrivé 1<sup>er</sup>, et les conséquences sur la progression et la performance d'une part de la pouliche CUBIT GB (Cristian DEMURO), arrivée 5<sup>ème</sup> et, d'autre part, du hongre ARCO GRANDE (Jérôme CLAUDIC), arrivé 2<sup>ème</sup>. En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Jérôme CLAUDIC (ARCO GRANDE), arrivé 2<sup>ème</sup>, se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, par le cheval AFRICAN GREY (Aurélien LEMAITRE), arrivé 1<sup>er</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Jérôme CLAUDIC, Cristian DEMURO et Aurélien LEMAITRE, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que la pouliche CUBIT GB et le hongre ARCO GRANDE n'auraient pas devancé le hongre AFRICAN GREY lors du passage du poteau d'arrivée, malgré la gêne constatée.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours, pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher le hongre AFRICAN GREY, sous l'effet de la cravache et ne pas avoir fait tout son possible pour éviter l'incident.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers d'appel en date du 8 octobre 2020 de M. Christoph MÜELLER et de l'entraîneur Edouard LYON contre la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Aurélien LEMAITRE en date du 8 octobre 2020 contre la décision de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé Alexandre et Jacques PIEDNOEL et Aurélien LEMAITRE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain AFRICAN GREY et MM. Christoph MÜELLER, Edouard LYON et Jérôme CLAUDIC respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain ARCO GRANDE et Cristian DEMURO, jockey de la pouliche CUBIT GB, à se présenter à la réunion du mercredi 14 octobre 2020 et avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Edouard LYON et des jockeys Aurélien LEMAITRE et Jérôme CLAUDIC ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par MM. Christoph MÜELLER, Alexandre PIEDNOEL, l'entraîneur Edouard LYON et Aurélien LEMAITRE et entendu ces deux derniers et le jockey Jérôme CLAUDIC en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. Christoph MÜELLER en date du 8 octobre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- que dans la course susvisée son cheval ARCO GRANDE a fini second, qu'après la course, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée et que le résultat a été maintenu ;
- qu'après avoir revu la course, il considère que le cheval gagnant a fortement gêné son cheval à plusieurs reprises et de façon dangereuse ;
- que pour la première fois en 33 années de pratique des courses, il fait appel de la décision des Commissaires dans le délai prévu ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Edouard LYON en date du 8 octobre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'à l'issue de la course susvisée et après enquête l'arrivée a été maintenue ;
- qu'après avoir visionné plusieurs fois le film de la course, le cheval gagnant a fortement gêné à plusieurs reprises dans sa progression son cheval ARCO GRANDE en penchant sur sa droite ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Aurélien LEMAITRE en date du 8 octobre 2020, transmettant un courrier dudit jockey, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même

jour, mentionnant notamment qu'il informe de sa volonté d'interjeter appel et considère avoir fait tout son possible pour empêcher l'incident et donc ne pas être fautif ;

Vu le courrier accusant réception du courrier d'appel dudit jockey en date du 8 octobre 2020 ;

Vu les trois courriers électroniques de M. Christoph MÜELLER en date du 11, 12 et 13 octobre 2020, mentionnant notamment :

- que déjà après la course il avait l'impression que son cheval a été battu à cause des circonstances, qu'entretemps il a pu revoir la course grâce aux films qui montrent le déroulement de vues de différents angles et a pris connaissance d'autres informations ;
- qu'AFRICAN GREY a penché dans les derniers 350 mètres constamment à droite et qu'il traversait la piste sur environ 20 mètres, qu'à mi-ligne droite il était à la corde de l'extérieur et à la fin de l'autre côté de la piste ;
- qu'il a fortement gêné ARCO GRANDE dans sa progression, deux fois avec des bousculades, et l'a amené sans discontinuer vers l'intérieur, l'empêchant en permanence de s'exprimer, que les images sont choquantes, qu'ARCO GRANDE et son jockey ont évité de très peu la chute lors du second contact ;
- que le cheval CUBIT, a aussi été gêné, mais a vite cédé pour finir finalement 5<sup>ème</sup>, contrairement à ARCO GRANDE qui se battait comme un lion ;
- que la 1<sup>ère</sup> question qui se pose est ARCO GRANDE aurait-il gagné la course sans ces incidents successifs que la réponse est oui à l'évidence, se référant aux informations du « Tracking system de France Galop », une base fiable et incontestable dont il détaille les données chiffrées ;
- que la vitesse d'ARCO GRANDE pour les derniers 600 mètres est nettement supérieure à celle d'AFRICAN GREY, alors même que ce dernier est fortement sollicité de la cravache (3 coups avant le 1<sup>er</sup> contact, un 4<sup>ème</sup> entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> contact) quand ARCO GRANDE n'est encore sollicité qu'aux bras avant la 1<sup>ère</sup> interférence, ajoutant que l'examen de la vidéo de la course précédente d'ARCO GRANDE montre que ce cheval imposant a été capable de poursuivre son accélération pendant plusieurs centaines de mètres mettant même un impressionnant coup de reins à quelques dizaines de mètres du poteau d'arrivée ;
- qu'ARCO GRANDE était sollicité différemment de son concurrent et galopait toujours droit dans la dernière ligne droite jusqu'au moment où il a été poussé et percuté par AFRICAN GREY ;
- que s'il avait pu continuer dans sa lancée (sans perturbation) il aurait couru le parcours environ 0,30" à 0,40" plus vite qu'AFRICAN GREY, ce qui représente environ 1 longueur et demie à 2 longueurs, ajoutant que selon son calcul ARCO GRANDE aurait gagné la course avec une distance d'au moins 1 ou 1 et demie longueurs devant AFRICAN GREY et que ce dernier doit être rétrogradé derrière ARCO GRANDE pour l'avoir manifestement empêché de le devancer ;
- que la seconde question qui se pose est de savoir si la monte du jockey Aurélien LEMAITRE, responsable de la gêne, est dangereuse, que oui selon lui, car elle menace la sécurité d'ARCO GRANDE et de son jockey notamment ;
- qu'il laisse pencher sans se soucier de ses adversaires ;
- qu'il développe la chronologie des usages de la cravache par le jockey Aurélien LEMAITRE et l'attitude de son partenaire en réponse ;
- qu'il fait remarquer à propos d'un cheval qui penche qu'il est courant d'entendre que le jockey avait pourtant sa cravache du bon côté (le côté où il penche), mais que ce n'est pas en frappant un cheval du côté où il penche qu'on redresse sa trajectoire, au contraire qu'en libérant son épaule pour le frapper sur l'arrière main on le laisse encore davantage s'échapper et c'est en reprenant son cheval entre ses deux rênes ajustées que le jockey peut le remettre dans le droit chemin ;
- ses remarques sur la façon dont est utilisée la cravache par le jockey Aurélien LEMAITRE, indiquant qu'il ne pouvait ignorer la présence de son concurrent, mais ne s'en est pas soucié ;
- que ce n'est qu'après son choc avec son concurrent qu'il va enfin essayer de redresser sa trajectoire en se déportant sur la gauche de sa selle, cette réaction étant tardive et insuffisante ;
- que le comportement n'est pas sécuritaire et qu'il est dangereux ;
- que si son adversaire était tombé, il aurait été sanctionné de 15 jours d'interdiction de monter ;
- qu'il semble important que les Commissaires montrent en réformant la décision initiale qu'il n'est nul besoin d'en arriver à une chute pour caractériser un comportement de dangereux ;

Vu l'échange de courrier électronique avec l'agent du jockey Aurélien LEMAITRE en date du 12 octobre 2020 concernant la procédure ;

Vu le courrier électronique de M. Alexandre PIEDNOEL en date du 12 octobre 2020, mentionnant notamment :

- que s'il ne nie pas le fait que son cheval ait penché sur sa droite malgré les efforts de son jockey Aurélien LEMAITRE pour le maintenir sur sa ligne, il ne pense pas que le classement

aurait pu être différent pour ARCO GRANDE qui cherche lui aussi un appui sur son cheval en penchant et semble à ce moment être battu pour la gagne ;

- qu'il est donc en accord avec les Commissaires de courses qui ont pris la décision de maintenir le classement ;

Attendu que l'entraîneur Edouard LYON a déclaré en séance :

- que le document de son propriétaire est très bien argumenté ;
- que le choc est violent à deux reprises et que dans un terrain aussi lourd que 4.8, repartir est très difficile pour un cheval ;
- qu'avec un indice pénétrométrique à 3, on peut éventuellement repartir après une telle gêne, mais que c'est mission impossible à 4.8 ;
- que les données du tracking sont intéressantes et que si la trajectoire de son cheval est droite, il aurait gagné ;
- que les handicapeurs qu'il a appelés après avoir vu qu'ils lui avaient rajouté 1 kilogramme suite à cette performance lui ont dit que son cheval était le gagnant moral de la course, ce qui n'est pourtant pas l'avis des Commissaires de courses ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC a déclaré :

- qu'il a beaucoup de ressources et qu'il prend son temps pour venir, ajoutant qu'Aurélien LEMAITRE va totalement en dehors de la piste ;
- que de son côté, lors de la deuxième vague, son cheval est « à genou » et manque de tomber et qu'il a pris une précaution en utilisant sa cravache à gauche, car il voit son concurrent pencher ;
- qu'il ne peut pas solliciter son partenaire utilement, alors qu'il a énormément de ressources ;
- que sur des faits comme ceux-ci, on semble donner l'autorisation à un jockey de pencher sans être rétrogradé ce qui le dérange ;
- que parfois, dans ce cas, il vaut mieux prendre une sanction de 3 jours et conserver la victoire, donc qu'il se demande si c'est logique ;

Attendu que le jockey Aurélien LEMAITRE a déclaré :

- qu'il ne remet pas en cause le maintien de l'arrivée pour sa part ;
- qu'il a interjeté appel de ses 3 jours d'interdiction de monter, car il estime qu'il a sa cravache du bon côté, un cheval très difficile à manœuvrer et que sous le premier usage de la cravache, le cheval ne bouge absolument pas ;
- qu'il faut se rendre compte que durant le parcours, le cheval ne lui donne aucun signe de caractère ou laissant penser qu'il va autant pencher ensuite et qu'il ne peut pas s'y attendre ;
- que c'est plusieurs foulées après le premier usage de sa cravache que le cheval va lui échapper et qu'il va alors effectuer plusieurs reprises de rênes ;
- qu'il le ramène aux bras et qu'il fait tout son nécessaire, mais que ce cheval penche indépendamment de sa volonté ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALORVEZE a demandé si l'entraîneur Edouard LYON souhaitait réagir à cette intervention du jockey Aurélien LEMAITRE, l'intéressé indiquant que oui ;

Attendu que l'entraîneur Edouard LYON a indiqué qu'il pense que le jockey Aurélien LEMAITRE fait son métier en ce sens qu'il veut gagner la course et sollicite son cheval pour atteindre cet objectif, mais que selon sa perception du film, s'il avait vraiment voulu essayer de redresser son cheval, il aurait pris le risque de ne pas gagner ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC a ajouté que son confrère est un jockey et qu'il est naturel qu'il veuille gagner, mais qu'il fait alors un choix et que s'il avait redressé son partenaire, alors il aurait pu perdre ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité donner la parole au jockey Aurélien LEMAITRE afin qu'il réponde à ces observations ;

Attendu que le jockey Aurélien LEMAITRE a indiqué que son partenaire penche vraiment sans que cela ne dépende de sa volonté et qu'il a voulu aller en dehors au début de la ligne droite, ajoutant que son cheval devient alors difficile et qu'il perd énormément de temps en raison de son comportement soudain ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a souhaité savoir s'il avait déjà monté ce cheval, le jockey Aurélien LEMAITRE indiquant que non mais qu'il avait visionné ses courses précédentes et qu'il avait remarqué que le jockey Ioritz MENDIZABAL était allé progresser complètement à l'extérieur, ajoutant qu'au début,

vraiment le cheval ne bougeait pas, mais qu'une fois devant, dans ce terrain très pénible, il s'est mis à lui échapper, mais qu'il ne lui avait donné aucun signe préalable en ce sens ;

Attendu que l'entraîneur Edouard LYON a indiqué qu'il est d'accord et comprend que ce jeune cheval ait cherché un appui dans ce terrain, mais que la décision de maintenir l'arrivée sous-entend qu'on peut préférer prendre 3 jours d'interdiction de monter pour gagner une course et que selon la course en cause, cela peut alors « valoir le coup » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALROVEZE a demandé si les intéressés voulaient mentionner d'autres éléments ou réagir à leurs propos respectifs, le jockey Jérôme CLAUDIC indiquant qu'il insiste sur le fait qu'il a subi l'autre concurrent et s'est senti fortement gêné, le jockey Aurélien LEMAITRE demandant, quant à lui, à revoir la vue intérieure, ce qui a été fait et n'a pas donné lieu à de nouveaux commentaires ;

Attendu que le jockey Jérôme CLAUDIC a souhaité ajouter que les usages de la cravache par le jockey Aurélien LEMAITRE ont également fait peur à son poulain, ce qui est un élément complémentaire à prendre en compte pour analyser sa gêne ;

Attendu que les intéressés ont déclaré n'avoir rien à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

### **I. Sur le maintien du classement**

Attendu qu'à l'entrée de la dernière ligne droite, le poulain AFRICAN GREY s'était fortement décalé vers sa gauche, se retrouvant complètement à l'extérieur de la piste dans un premier temps, le poulain ARCO GRANDE progressant pour sa part en pleine piste à ce moment du parcours ;

Que durant toute la ligne d'arrivée, le poulain AFRICAN GREY avait ensuite penché vers sa droite sous l'effort, revenant au centre de la piste et se retrouvant aux côtés du poulain ARCO GRANDE qu'il avait gêné, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle ne permet cependant pas d'affirmer de manière évidente, non équivoque et suffisamment certaine, que le poulain ARCO GRANDE aurait devancé le poulain AFRICAN GREY sans la gêne subie, le poulain AFRICAN GREY ayant semblé dominer son concurrent tout au long de la ligne d'arrivée, malgré son propre comportement fortement préjudiciable à sa progression et à sa vitesse, le fait de pencher sur sa gauche, puis fortement sur sa droite, lui ayant également fait perdre beaucoup de terrain et de temps ;

Qu'en effet, le poulain AFRICAN GREY semblait dominer le poulain ARCO GRANDE avant, pendant et après l'incident, disposant de ressources manifestes pour prendre l'ascendant, le poulain ARCO GRANDE ayant en outre également effectué un écart vers sa gauche pendant deux foulées sous une sollicitation du jockey Jérôme CLAUDIC à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, après avoir également « flotté » auparavant ;

Attendu que  $\frac{3}{4}$  de longueur séparait les deux concurrents au passage du poteau d'arrivée et que les différentes vues du film de contrôle permettent de considérer qu'il n'y avait pas lieu de rétrograder le poulain AFRICAN GREY au vu des progressions des deux poulains avant, pendant et après la gêne, et au vu de leur attitude respective, le poulain AFRICAN GREY ayant dominé son concurrent malgré ses propres mouvements, malgré deux très importants déséquilibres et malgré son importante perte de terrain durant toute la ligne d'arrivée ;

Attendu que, dans ces conditions, au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leur conséquence, le maintien de l'arrivée par les Commissaires de courses apparaît suffisamment justifié et motivé, ces derniers n'étant pas suffisamment convaincus que le cheval gêné aurait devancé le cheval l'ayant gêné sans la gêne subie ;

### **II. Sur l'interdiction de montée d'une durée de 3 jours prononcée à l'encontre du jockey Aurélien LEMAITRE**

Attendu que les différentes vues du film de contrôle ne permettent pas de constater que le jockey Aurélien LEMAITRE avait suffisamment fait tout son possible pour privilégier le maintien d'une trajectoire rectiligne durant la ligne d'arrivée, ledit jockey ayant trop privilégié ses sollicitations,

notamment au moyen de sa cravache sur l'arrière main de son partenaire à la nécessité de tout faire pour éviter de traverser la piste ;

Qu'en effet, ledit jockey avait eu un comportement fautif devant être sanctionné, le film de contrôle ne permettant pas de caractériser, contrairement à ce qu'il indique, qu'il avait suffisamment utilisé son corps, notamment ses bras et tous les moyens possibles pour empêcher son partenaire de pencher durant la ligne d'arrivée (partenaire qui était difficile à garder sur une trajectoire rectiligne), le moment où il avait vraiment utilisé ses jambes et son corps pour rééquilibrer son poulain intervenant trop tardivement, alors qu'il avait penché durant une bonne partie de la ligne d'arrivée au préalable ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés, au vu de l'attitude du poulain AFRICAN GREY, à considérer que le comportement du jockey Aurélien LEMAITRE pouvait être qualifié de fautif, sans pour autant affirmer que le comportement intrinsèque du jockey devait être qualifié de dangereux, ledit jockey n'ayant pas été aidé par l'attitude très particulière de son poulain et n'ayant pas sciemment gêné un concurrent ou adopté un comportement volontaire et manifestement inconséquent ;

Qu'en effet, les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que le comportement du jockey Aurélien LEMAITRE résultait d'une faute non qualifiable de dangereuse, ledit jockey ayant effectivement trop laissé pencher son partenaire durant la ligne d'arrivée, mais pouvant être en partie exonéré par le comportement particulier de ce poulain, aucune volonté de gêner son concurrent pour mieux progresser n'étant suffisamment avérée et sa sanction apparaissant ainsi suffisamment justifiée ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par M. Christoph MÜELLER, l'entraîneur Edouard LYON et le jockey Aurélien LEMAITRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Boulogne, le 14 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON